



DÉLIBÉRATION N° 2018-182

13 septembre 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie a opéré au terme de la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 13 août 2018, pour recueillir son avis sur le choix des lauréats qu'il envisage de retenir au terme de la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

La liste des lauréats retenus, qui s'écarte des offres que la CRE a proposé de retenir, est fournie en annexe de la présente délibération.

1. CONTEXTE DE LA SAISINE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

Le 28 avril 2017, le cahier des charges a été arrêté par la ministre et publié sur le site de la CRE en parallèle de la publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Le cahier des charges a par la suite été amendé par le ministre à plusieurs reprises. La version du cahier des charges applicable à la deuxième période de candidature a été publiée sur le site de la CRE le 27 février 2018.

L'appel d'offres porte sur une puissance cumulée appelée de 3 GW répartie en six périodes de candidature distinctes, représentant chacune 500 MW.

Pour la deuxième période de candidature, dix (10) dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date limite de dépôt des offres, représentant un volume de 231 MW.

À partir des critères d'élimination et de notation définis dans le cahier des charges, la CRE a établi un rapport de synthèse de la phase d'instruction, transmis au ministre par la délibération du 12 juillet 2018¹.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

2. RAPPEL DES RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

La puissance cumulée des neuf dossiers non éliminés – 216 MW pour un prix moyen de 71,2 €/MWh – étant nettement inférieure à la puissance recherchée, la présente période ne permettait pas d'opérer une sélection par les prix.

Cette faible participation s'explique en partie par le renforcement des exigences s'agissant de la fourniture de l'autorisation environnementale et en raison de l'annulation partielle par le Conseil d'État de deux décrets désignant le préfet en qualité d'autorité environnementale. La CRE a noté dans sa délibération que quatre projets avaient augmenté leur prix alors même qu'ils n'avaient pas été retenus lors de la première période au motif d'un prix déjà trop élevé ; suggérant une certaine anticipation d'une moindre pression concurrentielle pour la deuxième période.

Dans un contexte concurrentiel dégradé et à défaut de disposer d'informations suffisantes sur les projets pour juger du contexte dans lequel ils s'insèrent et de leur rentabilité – la remise d'un plan d'affaires n'étant pas exigée par le cahier des charges, la CRE a recommandé au ministre chargé de l'énergie de ne déclarer lauréat que les projets non éliminés dont le tarif de référence était inférieur à celui du dernier lauréat de la première période de l'appel d'offres. Le cas échéant, cela aurait conduit à désigner quatre projets, représentant une puissance cumulée de 83 MW pour un tarif de référence moyen de 66,9 €/MWh.

La CRE avait en outre recommandé de suspendre la troisième période de l'appel d'offres jusqu'à ce que le cadre juridique soit précisé et d'adapter la puissance recherchée des prochaines périodes.

3. LISTE DES LAURÉATS OPÉRÉE PAR LE MINISTRE

Le ministre a retenu un dossier supplémentaire portant le nombre de lauréats à cinq pour une puissance totale de 118 MW et le prix moyen pondéré des offres retenues à [REDACTED].

La lettre de saisine expose le choix de retenir le projet suivant dans l'ordre du classement « *au vu du contexte actuel de l'éolien terrestre, de la puissance dudit projet (35,4 MW) et de l'effort de baisse de tarif qu'il a entreprise entre la 1^{ère} et la 2^{ème} période* ».

La CRE constate que ce cinquième projet est le renouvellement d'un parc qui n'aura été exploité que quinze années et dont les principaux éléments constitutifs (aérogénérateurs, mâts, raccordements inter-éoliennes et systèmes électriques) devront être neufs.

AVIS DE LA CRE

Sur les cinq lauréats que le ministre a désignés, deux d'entre eux procèderont à un renouvellement, mettant fin de manière prématurée à la production d'une installation existante, amortie et financée par la collectivité.

La CRE est défavorable au principe du renouvellement des installations à l'échéance de leur contrat d'achat de quinze ans.

En effet, ce renouvellement immédiatement après la fin du contrat d'achat représente une perte de valeur pour la collectivité dans la mesure où, au regard de la durée de vie technique généralement constatée pour les installations éoliennes terrestres, les parcs existants auraient pu être exploités au moins cinq années supplémentaires. La CRE estime en conséquence que seules les installations ayant atteint une durée d'exploitation de 20 ans devraient être éligibles à un nouveau dispositif de soutien.

Les mécanismes de soutien actuels ne sont pas adaptés à de telles installations disposant *a priori* de coûts inférieurs sur certains postes, de meilleures conditions de vent que celles équipant des sites nouveaux et de risques moindres notamment en termes de développement, d'acceptabilité ou de connaissance du productible.

Une solution consisterait à cet égard à organiser des appels d'offres spécifiquement dédiés aux sites ayant déjà été équipés, avec un volume et une temporalité correspondant au rythme d'arrivée à échéance des premiers contrats. En parallèle, l'appel d'offres objet du présent avis et l'arrêté tarifaire devraient donc être modifiés pour que les installations renouvelées n'y soient pas éligibles.

Par ailleurs, afin d'améliorer la compréhension de la filière et des projets – et notamment d'être en mesure de discriminer les projets qui relèvent d'une nouvelle construction ou d'un renouvellement de l'existant – la CRE recommande d'introduire, dans la liste de pièces exigées des candidats, une courte note technique descriptive du projet proposé. Cette pièce complémentaire n'est pas de nature à aggraver substantiellement la pression administrative et les coûts de gestion que supportent les candidats pour élaborer leur dossier.

Elle réitère en outre sa recommandation d'inclure le plan d'affaires du candidat dans la liste des pièces exigées, en particulier dans un contexte concurrentiel dégradé dans lequel la justification invoquée par le gouvernement pour retenir un candidat supplémentaire repose sur des arguments économiques dont la pertinence, en l'absence de cette pièce, ne peut pas être vérifiée.

Enfin, la CRE constate que sa recommandation de modifier le calendrier des prochaines périodes a été prise en compte en ce que la troisième période a été repoussée du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} avril 2019 et prend acte du rétablissement de la dérogation rendant suffisante la fourniture d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique pour candidater à la troisième période.

Le présent avis sera transmis au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 13 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Liste des offres que le ministre a retenues :

Rang	Nom du projet	Candidat	Prix	Note finale	Puissance de l'installation	Puissance cumulée
			(€/MWh)	(/100)	(MW)	(MW)
1	Parc Eolien du Haut Plateau	Elicio Le Haut Plateau SAS			31,1	31,1
2	Mont Heudelan 2	FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2			13,8	44,9
3	Extension Santerre	Les Vents du Santerre SAS			14,0	58,9
4	Renouvellement de Souleilla-Corbières	CEPE du Souleilla			24,0	82,9
5	Repowering Cham Longe	BORALEX LE COURBIL SAS, mandataire du Groupement "Boralex Cham Longe"			35,4	118,3